

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1915)

Rubrik: Octobre 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 octobre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

**l'importation, par la Confédération, du riz et
des produits de sa mouture.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1915;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. L'importation du riz et des produits de sa mouture, farine fourragère et son, est exclusivement réservée à la Confédération.

Ces denrées seront affectées aux seuls besoins du pays.

Art. 2. L'achat, l'importation et la vente des denrées énumérées à l'article premier sont l'affaire du commissariat central des guerres.

Art. 3. Le commissariat central des guerres peut délivrer des autorisations d'importation de riz et de produits de sa mouture aux maisons et aux personnes domiciliées en Suisse si, dans les sept jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté, il est prouvé que ces denrées ont été achetées avant le 4 octobre 1915.

Ces denrées seront mises en vente dans le pays. Le Département militaire fixe les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation d'importation, notamment en ce qui concerne le prix de vente.

2 octobre
1915.

Art. 4. Le Département militaire est autorisé à déterminer les produits qui rentrent sous la dénomination de „fourrages concentrés“ à teneur de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1915.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux conditions fixées par le Département militaire en conformité de l'article 3, deuxième alinéa, du présent arrêté seront poursuivies et réprimées en vertu des articles 6 et 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 octobre 1915. Le Département militaire et le Département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

Berne, le 2 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

29 septembre
1915.

Arrêté fédéral

sur

**le résultat de la votation populaire du 6 juin 1915
touchant l'adoption d'un article constitutionnel en vue
de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1915 sur la proposition formulée par l'arrêté fédéral du 15 avril 1915 d'adopter un article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable ;

Vu le message du Conseil fédéral du 15 juillet 1915, actes desquels il résulte ce qui suit :

1. Quant à la votation du peuple suisse :
452,117 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 27,461 pour le rejet.
2. Quant à la votation des Etats :
Tous les Etats se sont prononcés pour l'acceptation du projet,

déclare :

I. L'article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable, article proposé par l'arrêté fédéral du 15 avril 1915, a été adopté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote et par tous les cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. Cet article a la teneur suivante :

29 septembre
1915.

¹ En vue de subvenir partiellement aux dépenses qu'entraîne la mobilisation de l'armée suisse durant la guerre européenne, la Confédération perçoit un impôt de guerre non renouvelable.

² Les *personnes physiques* acquittent cet impôt sur leur fortune et sur le produit de leur travail. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur à deux mille cinq cents francs. La fortune non imposable sera fixée à un chiffre plus élevé pour les veuves qui ont des enfants et n'exercent aucune profession lucrative; de même, le produit du travail non imposable sera fixé à un chiffre plus élevé pour les familles sans fortune qui ont quatre enfants ou davantage, âgés de moins de dix-huit ans. Le taux de l'impôt est progressif; il s'élève, par classes, d'un à quinze pour mille sur la fortune nette et de demi à huit pour cent sur le produit net du travail, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.*

⁴ Les *sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions* paient l'impôt sur le capital-actions, le fonds de réserve et les autres disponibilités. Le taux de l'impôt s'élève de deux à dix pour mille sur le capital-actions versé et les réserves, et d'un à cinq pour mille sur le capital non versé; il est fixé dans ces limites d'après les dividendes répartis aux actionnaires.

⁴ Les *sociétés coopératives* au sens du code des obligations, à l'exception des sociétés d'assurance autorisées, paient l'impôt sur le produit net; le taux de

* Voir page 211 et suiv. ci-après.

29 septembre 1915. l'impôt est fixé à quatre pour cent sur la ristourne accordée aux sociétaires et à huit pour cent sur le reste du produit net. Les sociétés d'assurance autorisées acquittent l'impôt sur les primes suisses; le taux de l'impôt est fixé à cinq pour mille de ces primes.

⁵ Pour *les autres personnes morales*, l'impôt de guerre est perçu sur la fortune conformément aux prescriptions qui font règle pour les personnes physiques; il ne peut être supérieur à dix pour mille.

⁶ Sont *exonérés* de l'impôt de guerre :

- a) La Confédération et les cantons, ainsi que leurs établissements et leurs entreprises, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, et la régie suisse des alcools;
- b) la Banque nationale suisse;
- c) les communes et les autres corporations de droit public et ecclésiastiques, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté à des services publics;
- d) les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté aux cultes ou à l'assistance des pauvres et des malades;
- e) les entreprises de transport concessionnaires, pour la partie de leur capital-actions à laquelle il n'est attribué aucun dividende.

⁷ La perception de l'impôt de guerre se fera en deux termes au moins. Elle incombe aux cantons. Ceux-ci verseront à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions encaissées.

⁸ L'Assemblée fédérale édictera à titre définitif les prescriptions concernant l'exécution du présent article constitutionnel.

B. Le présent arrêté sera soumis à la votation du 29 septembre
peuple et des Etats. 1915.

C. Le Conseil fédéral est chargé des mesures
d'exécution.

D. Le présent article constitutionnel sera abrogé de
plein droit après la perception de l'impôt de guerre.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 septembre 1915.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1915.

Le président, Félix Bonjour.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 30 septembre 1915.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

5 octobre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la modification de l'ordonnance sur les postes (art. 4, 11, 16, 19, 26, 29, 84, 112, 130, 133 et 196).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 * est modifiée ainsi qu'il suit:

1. Article 4, chiffre 1. L'indication entre parenthèses au dernier alinéa est modifiée en „(voir aussi art. 28, chiffre 8)“.

2. Art. 11. Nouvelle teneur:

„Dans chaque office de poste est affiché un tableau des heures d'ouverture des guichets. Ce tableau doit être visible même lorsque la porte d'entrée est fermée.“

3. Art. 16, chiffre 2. Nouvelle teneur:

„2. Dans les localités où les circonstances permettent l'installation de ce service, l'administration des postes se charge de faire chercher les colis au domicile de l'expéditeur contre paiement des taxes suivantes:

pour chaque colis:

jusqu'à 5 kg.	10 ct.
au-dessus de 5 kg. jusqu'à 15 kg.	15 ct.
au-dessus de 15 kg.	30 ct.

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

Pour les maisons de commerce chez lesquelles l'administration des postes est appelée à chercher régulièrement un assez grand nombre de colis, la direction générale des postes peut réduire ces taxes ou percevoir une certaine somme fixe à forfait.

5 octobre
1915.

4. Article 19, chiffre 4. Nouvelle teneur :

„4. Si la demande de retrait ou du changement d'adresse est formulée sur un avis de souffrance, il n'est perçu que le droit pour ce dernier seulement (art. 32, chiffre 2, lettre b).“

5. Article 26, chiffre 2. Nouvelle teneur :

„2. En vertu de l'article 53 de la loi sur les postes, il est perçu pour l'utilisation des cases postales un droit spécial qui s'élève par mois :

a) pour une case ordinaire,

de la poste aux lettres (correspondances inscrites et non inscrites, journaux, lettres avec valeur déclarée, etc.) à fr. 1. —

de la messagerie (colis, mandats de poste et mandats de paiement, recouvrements, remboursements-lettres et boîtes avec valeur déclarée) à „ 1. —

de lettres et messagerie ensemble à „ 1.50

b) pour une case à serrure,

grandeur I :

de la poste aux lettres à „ 1.50

de lettres et messagerie ensemble à „ 2. —

grandeur II :

de la poste aux lettres à „ 2.50

de lettres et messagerie ensemble à „ 3. —

5 octobre
1915.

Le droit réduit pour des cases doubles (lettres et messagerie ensemble) n'est applicable que dans les offices de poste où les différentes branches de service sont réunies. Dans les autres offices de poste, on perçoit le droit de case entier pour les lettres et pour la messagerie.“

6. Article 29, chiffre 3. Nouvelle teneur :

„3. Le droit de magasinage n'est pas mis en compte :

- a) pour les objets qui doivent séjourner à un endroit pour cause d'acheminement erroné;
- b) pour les objets dont la distribution n'a pas lieu parce qu'elle présente des difficultés ou des dangers, ou parce que la distance qui sépare le domicile du destinataire de l'office de poste de destination est supérieure à une lieue, lorsque l'envoi est retiré à l'office de poste dans les 24 heures après l'expiration du jour où l'avis de retrait a été remis au destinataire.“

7. Article 84, chiffre 1. Nouvelle teneur :

„1. Les cartes postales à 10 cts. et les cartes postales doubles qui sont avariées peuvent être échangées auprès des offices de poste contre d'autres estampilles de valeur de la même sorte, moyennant paiement de 5 cts. par pièce.

S'il s'agit d'un assez grand nombre de cartes postales ou de bandes timbrées dont le détenteur n'a plus l'emploi, la direction générale des postes peut en autoriser l'échange contre d'autres estampilles de valeur, sous déduction des frais de fabrication.

Les timbres-poste, timbres-taxé et timbres de franchise avariés ne sont pas échangés.

Les enveloppes, etc., avariées, sur lesquelles les estampilles d'affranchissement ont été imprimées, peuvent être échangées, une fois par an, auprès du contrôle des

estampilles de valeur par la maison dont le nom figure sur l'objet, etc., ou par le successeur de cette maison, contre paiement des frais de l'impression."

5 octobre
1915.

8. Article 112, chiffre 4. Nouvelle teneur :

„4. Le jour de la présentation au premier lieu de destination ou le jour auquel un remboursement est mis pour la première fois à la disposition du destinataire au guichet de l'office de poste, ne sont pas compris dans le calcul des délais fixés par les chiffres 1 à 3. En revanche, les dimanches et jours fériés tombant sur le jour de l'échéance doivent être comptés."

9. Article 130, chiffres 2 et 3. Nouvelle teneur :

„2. Après une présentation infructueuse, le recouvrement est conservé à l'office de poste à la disposition du débiteur pendant 7 jours (dimanche et jours fériés compris), sauf dans les cas prévus au chiffre 3.

3. Doivent être immédiatement renvoyés au lieu d'origine après présentation infructueuse : les recouvrements dont l'expéditeur a demandé le renvoi en cas de non paiement, ceux dont le paiement lors de la présentation a été définitivement refusé, de même que ceux qui contiennent des papiers protestables avec un délai de paiement inférieur à 7 jours. Les recouvrements portant la mention „à protester" ou „avec poursuites immédiates" sont remis immédiatement après présentation infructueuse au fonctionnaire chargé du protêt, à l'office des poursuites ou à la tierce personne désignée par l'expéditeur."

10. Article 133. Nouvelle teneur :

„En tant que l'envoyeur n'a pas demandé la remise des pièces à l'office des poursuites, au fonctionnaire chargé de la levée du protêt ou à une tierce personne, le recouvrement, muni d'une note explicative et accompagné

5 octobre 1915. de ses annexes, est renvoyé à l'expéditeur, en cas de non paiement, sous enveloppe, comme lettre recommandée. Le renvoi a lieu sans frais, toutefois sous reprise du droit de timbre cantonal déboursé, si celui-ci ne peut être annulé."

11. Article 196, chiffre 1, lettres *b* et *c*. Nouvelle teneur:

- „*b*) les secrétaires et réviseurs de I^{re} et de II^e classe de la direction générale des postes, les préposés des bureaux les plus importants de I^{re} classe et les chefs de bureau des directions d'arrondissement 9 6
- c*) les autres administrateurs et chefs de bureau, les chefs de service, les sous-chefs de bureau, les commis de I^{re} classe et les aides de I^{re} classe . 8 5“.

Berne, le 5 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

12 octobre
1915.

modifiant,

**durant le présent service actif, certaines dispositions
du code pénal militaire du 27 août 1851.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

Article premier. Les dispositions du code pénal militaire du 27 août 1851 sont modifiées ainsi qu'il suit:

a) Lorsque le tribunal admet des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion prévue au 2^e alinéa de l'article 65 peut être commuée en un emprisonnement de deux mois à deux ans, et la peine d'emprisonnement prévue à l'article 78 *b* peut être commuée en une peine de discipline; en outre, dans le cas prévu à l'article 118 *c*, il peut être prononcé une peine d'emprisonnement de six mois au minimum.

b) L'article 35^{bis} est aussi applicable au service actif.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 octobre 1915.

Elle est applicable à tous les délits jugés par les tribunaux à partir de ce jour-là.

Le Conseil fédéral fixera le moment à partir duquel la présente ordonnance cessera de déployer ses effets.

Berne, le 12 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

26 octobre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 175 de l'ordonnance sur le commerce des
denrées alimentaires
(traitement, en cave, des vins de 1915).**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. A côté des substances énumérées à l'article 175 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels *, le carbonate de chaux précipité pur pourra être employé pour le traitement, en cave, des vins de l'année 1915. Les cantons sont toutefois autorisés à interdire ce traitement sur leur territoire.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 26 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1914, page 47.